



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'expertise et de contrôle juridiques
Mission de la Commande Publique
Affaire suivie par : Amélie LECOMTE
03 21 21 21 44
amelie.lecomte@pas-de-calais.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Arras, le 21 décembre 2021

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 4 novembre 2021, vous avez souhaité attirer mon attention sur un marché de travaux de sécurisation de votre village, conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables, après délibération du conseil municipal le 25 octobre dernier et pour un montant de 76 198,06 € HT. Vous estimez que ce marché est illégal en raison du fait qu'en sollicitant plusieurs devis, l'équipe municipale avait en réalité engagé un marché à procédure adaptée qui aurait dû faire l'objet de la détermination puis de la mise en œuvre de critères de sélection des offres, d'une dématérialisation sur un profil d'acheteur ainsi que d'une publication d'un avis d'appel à la concurrence. Je suis en mesure de vous fournir les éléments d'appréciation suivants.

Afin de contribuer à la reprise de l'activité dans le secteur des chantiers publics particulièrement touché par la crise économique consécutive à la crise sanitaire actuelle, l'article 142 de la loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 relève temporairement le seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux, initialement fixé au code de la commande publique (CCP) à 40 000 € HT. Ainsi, « jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, **les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes** ».

Il s'agit d'un allègement temporaire du formalisme des procédures destiné à faciliter les démarches, aussi bien pour les acheteurs que pour les fournisseurs, en particulier les PME qui n'ont souvent pas les moyens techniques et humains pour s'engager dans une procédure avec mise en concurrence.

La passation d'un tel marché, sans publicité ni mise en concurrence, implique nécessairement l'emploi de modalités d'attribution différentes et proportionnées à l'achat effectué. Ces marchés ne sont donc pas conclus selon une procédure formalisée, ni même une procédure adaptée. Pour autant, ils ne sont pas exclus du champ d'application du CCP. Ils doivent donc respecter les grands principes et les dispositions qui leur sont propres. L'article 142 ajoute ainsi que « les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Madame Yveline DEMARTHE
Adjointe au Maire Honoraire
23 rue de Pernes
et Monsieur Michel CREPIN
Maire Honoraire
9 rue de Floringhem
62550 AUMERVAL

← Copie à Monsieur le Maire d'Aumerval



La sollicitation de plusieurs devis ne doit pas être assimilée à la mise en œuvre d'une procédure avec mise en concurrence. Elle ne constitue qu'un préalable pour l'acheteur lui permettant d'effectuer son achat, comme le ferait tout particulier avisé, après avoir procédé à des comparaisons.

Il convient dans ce cas uniquement d'assurer une égalité de traitement conformément à l'article L3 du CCP et de choisir une offre pertinente. Pour parvenir à ce choix, l'acheteur n'est pas tenu de fixer puis d'analyser des critères de sélection des offres.

Concernant la publication préalable d'un avis d'appel à la concurrence, l'article R2131-12 du CCP précise qu'elle est obligatoire pour les marchés passés selon une procédure adaptée et « lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros hors taxes et inférieure aux seuils de procédure formalisée ». Ces modalités ne s'appliquaient donc pas.

S'agissant de la dématérialisation de la procédure, l'article R2132-2 du CCP dispose que « les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes **et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence**, cette mise à disposition s'effectue sur un profil d'acheteur ». Les deux conditions cumulatives n'étant pas remplies, il n'y avait donc pas d'obligation de publier un dossier de consultation des entreprises sur un profil d'acheteur.

En revanche, conformément aux dispositions des articles R2132-7 et R2196-1 du CCP, l'acheteur a l'obligation d'échanger par voie électronique avec les opérateurs économiques lors de la passation puis de publier, sur son profil d'acheteur, les données essentielles du marché une fois ce dernier conclu (procédure de passation mise en œuvre, contenu du contrat et modalités d'exécution).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et au vu des informations communiquées, il n'est pas possible de conclure à l'illégalité de ce marché.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHARD